

# GE\_GERICHTE P/16783/2022 vom 29. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16783\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16783_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/16783/2022 du 29 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE P/16783/2022 del 29 aprile 2024

## Regeste

IN DUBIO PRO REO;LÉGITIME DÉFENSE;EXPULSION(DROIT DES ÉTRANGERS);TENTATIVE(DROIT PÉNAL);MEURTRE;PROPORTIONNALITÉ;LÉSION CORPORELLE GRAVE | CP.66a; CPP.10; CP.111; CP.22; CP.15; CP.16; CP.123.ch2

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). Cela étant, celui-ci est caduc compte tenu du retrait de l'appel formé par la prévenue visée dans l'appel joint. Il sera pris acte de ce retrait et de la caducité de l'appel joint aux termes du présent arrêt. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les situations de "parole contre parole" ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement ; l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B\_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B\_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux

pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

### **E. 2.2**

L'art. 111 CP réprime le comportement de quiconque tue intentionnellement une personne, tandis que l'art. 122 CP sanctionne quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger, mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente ou lui fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. L'art. 123 CP s'applique pour sa part aux autres atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé.

### **E. 2.3**

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_135/2020 du 16 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_900/2022 du 22 mai 2023, consid. 2.4 non publié aux ATF 149 IV 266 ; 6B\_798/2020 du 16 septembre 2020 consid. 3 ; 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). Dans le cas d'un coup de couteau dans le haut du corps, le risque de mort, même avec une lame plutôt courte, doit être considéré comme élevé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2020 susmentionné consid. 3, tentative de meurtre admise pour un coup dans la poitrine avec un couteau de poche dont la lame mesurait 6 cm ; 6B\_239/2009 du 13

juillet 2009 consid. 1 et 2.4, meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2).

#### **E. 2.4**

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève / Bâle / Zurich 2011, n. 555, p. 189). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; ATF 101 IV 119 p. 120). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF

136 IV 49 consid. 4.2 p. 53 ; ATF 107 IV 12 consid. 3b p. 15). Doivent aussi être pris en considération les effets de l'acte de défense et l'état dans lequel se trouvait celui qui s'est défendu au moment des faits (ATF 99 IV 187 p. 189). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et les références = SJ 2018 I 385 ; 6B\_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

## **E. 2.5**

En l'espèce, les versions des protagonistes divergent et doivent être soigneusement analysées pour déterminer le déroulement des faits. Contrairement à ce qui a pu être plaidé, aucun des protagonistes n'a présenté de version immuable ; au contraire, chacun a varié, parfois sur des points de détail, parfois sur des éléments plus importants. Il importe dès lors d'établir les faits.

### **E. 2.5.1**

Il est tout d'abord établi que D\_\_\_\_\_ a bien été blessé au couteau pendant l'altercation l'ayant opposé aux deux autres protagonistes. En effet, d'une part, il a été constant dans cette version des faits. Ensuite, il n'était pas blessé à son arrivée, mais l'était manifestement lorsqu'il a quitté les lieux, comme cela ressort à la fois de l'appel d'un passant qui a immédiatement suivi le premier appel aux secours, des images de vidéo surveillance sur lesquelles on constate la trace d'une lésion, et, enfin, des circonstances dans lesquelles il a été retrouvé, au sol et blessé, quelques minutes après avoir quitté les lieux. Il est également établi que le couteau retrouvé sur D\_\_\_\_\_ est l'arme utilisée à l'encontre des deux appelants. En effet, leurs deux profils ADN ont été retrouvés sur celui-ci, tant sur les traces rougeâtres de la lame que sur le manche. La présence du sang de D\_\_\_\_\_ sur le couteau et son étui est d'ailleurs un indice corroborant fortement le fait qu'il a bien été blessé à la rue l\_\_\_\_\_, puisque l'étui y a été retrouvé. En revanche, la provenance de cette arme n'est pas établie. La découverte de l'étui dans l'appartement où D\_\_\_\_\_ n'est jamais entré pourrait faire penser que l'arme s'y trouvait également ; cela étant, la présence de son sang sur l'étui semble au contraire démontrer qu'il a été en contact avec cet objet. Dans la mesure où les deux appelants ont été blessés avec cette arme dans l'altercation, il est logique que leurs profils d'ADN se retrouvent sur celle-ci. En revanche, les recherches effectuées sur l'étui – où se retrouvent, à différents endroits, les profils ADN des trois protagonistes – ne sont pas

concluantes et il n'est pas possible d'en retirer une information déterminante ; aucune des versions des parties n'explique d'ailleurs la présence du profil ADN de F\_\_\_\_\_ sur et dans l'étui. Enfin, dans la mesure où D\_\_\_\_\_ avait aussi un couteau suisse sur lui, il n'apparaît pas logique qu'il ait encore détenu un second couteau. Le témoignage d'un tiers – qui reconnaît l'étui mais pas le couteau – ne permet pas non plus de départager les versions. Ainsi, faute d'élément suffisamment clair permettant d'attribuer la possession initiale du couteau à l'un des trois protagonistes, l'origine de l'arme ne peut que demeurer indéterminée et cet élément devra, pour chaque appelant, être interprété en vertu du principe *in dubio pro reo*.

### **E. 2.5.2**

Il faut encore établir le rôle de chacun. L'appelant D\_\_\_\_\_ admet avoir donné des coups de couteau à son adversaire, lequel conteste pour sa part l'avoir frappé au moyen de cette arme. Or, si la troisième participante soutient cette dernière version, ces dénégations conjointes sont incompatibles avec les faits établis, puisque D\_\_\_\_\_ a bien été blessé. Il n'est en effet pas soutenable – et l'appelant A\_\_\_\_\_ ne le plaide d'ailleurs pas sérieusement – de considérer que D\_\_\_\_\_ se serait lui-même, seul, infligé les quatre plaies (dont une seule est superficielle) au flanc gauche qui ont été décrites par les médecins. Leur position latérale paraît d'ailleurs difficilement compatible avec une auto-agression, outre le fait que rien ne permettrait d'expliquer un tel geste. Il en découle que ces lésions n'ont pu que lui avoir été infligées par A\_\_\_\_\_, comme le décrit le blessé, étant relevé que tous les protagonistes admettent que l'altercation a essentiellement opposé les deux hommes. Il ne peut en particulier pas être retenu que F\_\_\_\_\_ aurait porté un coup par derrière à D\_\_\_\_\_ : un agresseur droitier positionné derrière lui ne l'aurait vraisemblablement pas atteint au flanc gauche. D\_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs jamais évoqué cette possibilité comme crédible mais seulement en réponse à une question dirigée portant sur ce point précis. Ainsi, les coups reçus par D\_\_\_\_\_ lui ont été portés par A\_\_\_\_\_. Celui-ci le contestant contre l'évidence, il n'a jamais expliqué comment il en était venu à donner des coups de couteau à son adversaire. La Cour doit donc examiner le déroulement des faits, à la lumière de l'art. 10 CPP, en tenant compte du fait que, dans la version la plus favorable à A\_\_\_\_\_, le couteau a été apporté sur les lieux par son adversaire. L'absence de toute déclaration de A\_\_\_\_\_ sur les circonstances dans lesquelles il a donné ces coups de couteau complique cette interprétation.

### **E. 2.5.3**

D\_\_\_\_\_ a été constant sur le fait que A\_\_\_\_\_ l'a blessé le premier ; contrairement à ce qui a pu être plaidé, il n'a pas non plus varié sur le lieu où les coups ont été portés, affirmant constamment que cela s'était produit sur le palier du 2<sup>ème</sup> étage, devant l'appartement de A\_\_\_\_\_ (cf. PV MP du 11 août 2022 C-37ss ; du 30 août 2022 C-47ss, not. C-62). Il a expliqué d'emblée (C-48) s'être défendu avec son sac, lequel a certes été fouillé par la police mais n'a pas été particulièrement examiné, puisque le sac lui-même ne figure pas en inventaire. Il a pu varier, notamment au cours des débats d'appel, sur les coups portés dans la porte de l'appartement ; cet élément est toutefois sans portée. Sa version sur les frappes reçues est convaincante et d'ailleurs logique dans le déroulement des faits puisque les parties s'accordent sur le fait que le couteau a chuté au bas de l'escalier, et que c'est à cet endroit que D\_\_\_\_\_ s'en est servi pour blesser A\_\_\_\_\_ avant de quitter les lieux en emportant l'arme. Il n'a donc pu qu'être blessé avant. Conformément au principe *in dubio pro reo* (supra 2.5.1), la Cour retient que A\_\_\_\_\_ a réussi à s'emparer du couteau amené

par D\_\_\_\_\_ dans l'empoignade qui l'a opposé à ce dernier, sur le palier du 2<sup>ème</sup> étage, et qu'il a ensuite porté, au moyen de cette arme, au moins quatre coups à son adversaire, avant que celui-ci ne l'entraîne dans l'escalier et qu'ils ne se retrouvent à nouveau face à face sur le palier du premier étage. En portant de la sorte quatre coups de couteau à son adversaire, en direction du thorax et dans le cadre d'une altercation dynamique, il ne pouvait que savoir qu'il prenait le risque de le blesser gravement compte tenu des organes vitaux situés dans cette région du corps, étant rappelé que l'un d'entre eux (le poumon) a d'ailleurs été atteint. L'absence d'issue fatale tient plus à la chance qu'à une quelconque décision de l'intéressé. Dans ces conditions, le verdict de tentative de meurtre au sens des art. 22 et 111 CP doit être confirmé.

#### **E. 2.5.4**

D\_\_\_\_\_ a très rapidement admis avoir blessé son adversaire en lui portant deux coups de couteau sur le palier du premier étage. Si F\_\_\_\_\_ affirme avoir vu le couteau plus tôt, A\_\_\_\_\_ ne le soutient pas, puisqu'il explique au contraire ne pas l'avoir aperçu avant les coups portés au moyen de cette arme. Conformément au principe in dubio pro reo (supra 2.5.1), la Cour retient que D\_\_\_\_\_ s'est emparé de l'arme de son adversaire au bas de l'escalier et qu'il lui a ensuite porté deux coups au moyen de ce couteau avant de quitter les lieux. En portant de la sorte deux coups de couteau à son adversaire, en direction du thorax et dans le cadre d'une altercation dynamique, il ne pouvait que savoir qu'il prenait le risque de le blesser gravement compte tenu des organes vitaux situés dans cette région du corps, étant rappelé que l'un d'entre eux (le poumon) a d'ailleurs été atteint. L'absence d'issue fatale tient plus à la chance qu'à une quelconque décision de l'intéressé. Dans ces conditions, le verdict de tentative de meurtre au sens des art. 22 et 111 CP doit également être confirmé.

#### **E. 2.6**

En l'espèce, un seul des protagonistes se prévaut de la légitime défense, l'autre niant toute responsabilité dans les faits dont il a été reconnu coupable. Cela étant, compte tenu du déroulement des faits, et la Cour devant appliquer le droit d'office, il convient d'examiner les conditions de la légitime défense pour les deux appelants, toujours en tenant compte de la version qui leur est la plus favorable.

#### **E. 2.7**

A\_\_\_\_\_ s'est emparé de l'arme de son adversaire pour lui porter plusieurs coups de couteau, dans le cadre d'une altercation dynamique. Dans la mesure où l'arme avait été apportée par son adversaire, il pouvait légitimement craindre que celui-ci ne s'en serve à son encontre ; il a néanmoins réussi à s'en emparer et a porté les coups le premier. Le déroulement n'est pas clair, et il est établi que A\_\_\_\_\_ n'a pas été blessé avant de s'en prendre à la vie de D\_\_\_\_\_. Celui-ci s'étant emparé d'un couteau et tentant d'entrer dans son appartement, il se trouvait en présence d'une attaque imminente. Toutefois, dans la mesure où il a réussi à désarmer son adversaire en s'emparant de son arme, il n'était pas nécessaire, pour se défendre, de lui infliger ensuite quatre coups de couteau dans le thorax. Ainsi, lorsqu'il a porté ces coups de couteau, A\_\_\_\_\_ ne se trouvait pas dans une situation de légitime défense. Il n'y a pas non plus lieu de faire application de l'art. 16 al. 1 CP, rien ne justifiant de faire usage d'une telle arme.

#### **E. 2.8**

Il n'en va pas différemment de D\_\_\_\_\_. En effet, lorsqu'il s'est emparé du couteau lâché par son adversaire, celui-ci ne le menaçait plus. La bagarre était terminée et rien ne justifiait qu'il porte à son tour des coups de couteau à son opposant, en l'absence d'attaque imminente.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2). La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les deux appelants s'en sont pris à la vie, bien le plus précieux de l'ordre juridique. Ils ont agi pour des motifs obscurs, par colère ou jalousie, dans le cadre d'une altercation dont l'origine, quelle qu'elle soit, ne justifiait pas un tel recours à la violence. Leurs mobiles sont fondamentalement égoïstes. Ni l'un ni l'autre ne se sont préoccupés de leur victime. Les sentiments que l'un et l'autre nourrissaient pour une même femme ont sans doute joué un rôle, bien que les explications des protagonistes sur ce point soient

irréconciliables.

### **E. 3.3.1**

La situation personnelle de A\_\_\_\_\_ n'explique en rien l'acte commis. Il se trouvait dans une situation relativement stable, au bénéfice d'une rente AI qui lui procurait un revenu régulier et d'un logement ; toxicomane de longue date sa situation était stabilisée et, comme il le dit lui-même, sa cure de méthadone lui avait permis de sortir du milieu. Il n'a certes pas pris l'initiative de l'altercation, puisque, dans la version retenue en sa faveur, c'est la victime qui s'est présentée à son domicile munie d'une arme. Cela étant, il n'a jamais reconnu les faits, rejetant la responsabilité sur son adversaire et se posant lui-même comme l'unique victime de la situation. Il n'a pas collaboré à l'enquête, niant l'évidence jusqu'aux débats d'appel. Il n'a ainsi montré aucune prise de conscience. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre pour la fixation de la peine. La gravité des faits et de la faute commise excluent le prononcé d'une peine compatible avec le sursis. Ses projets d'avenir sont peu concrets. Il veut s'occuper de sa mère, qui était déjà son soutien lorsque les faits se sont produits : son rôle de fils ne l'a manifestement pas empêché de s'en prendre à la vie d'autrui. Le meurtre est passible d'une peine privative de liberté de cinq à vingt ans. En l'espèce, si l'infraction avait été consommée, la peine encourue se serait située dans le milieu de cette fourchette. Les faits ont toutefois connu une issue heureuse, qui conduit à ne retenir qu'une tentative d'homicide et à l'application de l'atténuante prévue à l'art. 22 CP. Cette atténuation doit néanmoins être faible, l'absence de résultat de l'infraction découlant plus de la chance et du hasard que d'une exécution imparfaite. Les conséquences finalement relativement bénignes de l'acte seront prises en compte dans l'appréciation. Tout bien pesé, au vu de la gravité de la faute, la peine privative de liberté de cinq ans fixée par les premiers juges sanctionne adéquatement l'infraction commise.

### **E. 3.3.2**

La situation personnelle de D\_\_\_\_\_ n'explique en rien l'acte commis. Père de famille, il se trouvait certes dans une situation précaire, ayant rompu tout contact avec ses enfants adultes vivant au Portugal, toxicomane fréquentant assidûment la scène de la drogue genevoise, en attente d'une rente AI qu'il n'a obtenue qu'après son arrestation. Il bénéficiait néanmoins d'un logement, de prestations de l'Hospice général et de l'aide de sa famille. Il a un antécédent, qui n'est pas spécifique. D\_\_\_\_\_ n'a pas exprimé d'excuses ; même s'il a admis les faits qui lui sont reprochés, il s'est toujours prévalu de la légitime défense et a minimisé son implication et la dangerosité de ses gestes. Il conteste toute intention homicide ; sa prise de conscience n'est ainsi qu'amorcée. Sa collaboration a été bonne. Il a rapidement reconnu les faits, en présentant certes une version évolutive des événements, revenant toutefois sur certains aspects (porte fracturée par exemple) devant les juridictions de jugement. Ses projets d'avenir sont peu concrets. Il a rompu avec ses enfants et son rôle de père ne l'a manifestement pas empêché de s'en prendre à la vie d'autrui. Il n'avait aucun emploi ni source de revenu au moment de son arrestation et, s'il a depuis été mis au bénéfice d'une rente AI, le montant réduit de celle-ci ne lui permettra pas de subvenir à ses besoins. Le meurtre est passible d'une peine privative de liberté de cinq à vingt ans. En l'espèce, si l'infraction avait été consommée, la peine encourue se serait située dans le milieu de cette fourchette. Les faits ont toutefois connu une issue heureuse, qui conduit à ne retenir qu'une tentative d'homicide et à l'application de l'atténuante prévue à l'art. 22 CP. Cette atténuation devrait être faible, l'absence de résultat de l'infraction découlant plus de la chance et du hasard que d'une exécution imparfaite. S'il a porté moins de coups que son

adversaire (deux et non quatre coups pénétrants), leurs conséquences ont été plus graves puisque la vie de A\_\_\_\_\_ a été mise en danger, même si ce danger n'a pas été sérieux grâce à la prise en charge rapide par les services de santé. Tout bien pesé, au vu de la gravité de la faute, la peine privative de liberté de cinq ans fixée par les premiers juges sanctionne adéquatement l'infraction commise. Les appels doivent dès lors être rejetés tant en ce qui concerne le verdict de culpabilité que la peine.

#### **E. 4**

4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour meurtre (let. a). Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

#### **E. 4.1**

En conclusion, la rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 5'756.85 correspondant à 31h30 d'activité (dont 12h20 en 2023) au tarif de CHF 150.-/heure, une demi-heure d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA, au taux de 7.7% en CHF 156.70 et au taux de CHF 8.1% en CHF 261.05.

#### **E. 4.2**

La rémunération de M e E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 5'687.15 correspondant à 30h20 d'activité (dont 6h35 en 2023) au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation à CHF 75.-, l'équivalent de la TVA, au taux de 7.7% en CHF 83.65 et au taux de CHF 8.1% en CHF 323.50 et CHF 200.- au titre des frais de traduction.

#### **E. 4.3**

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (et de l'art. 13 de la Constitution fédérale [Cst.]), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). Il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_396/2022 consid. 6.5 ; 6B\_257/2022 consid. 3.3 ; 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière

régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne fait pas obstacle à l'expulsion (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_435/2023 du 21 juin 2023 consid. 5.2 ; 6B\_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.1).

#### **E. 4.4**

Selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État d'origine, l'expulsion du territoire suisse peut par ailleurs placer l'étranger dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou se révéler disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Lorsque l'intéressé souffre d'une maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1). En matière d'expulsion pénale, l'autorité de jugement appelée à prononcer une telle mesure doit examiner si, en raison de l'état de santé du prévenu, la mesure se révèle disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.2; 6B\_1226/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2022 consid. 2.1.4).

4.5.1. En l'espèce, D \_\_\_\_\_ est au bénéfice d'un permis B en Suisse, pays dans lequel il a vécu depuis 2008 ou 2009 ; il n'a toutefois travaillé en Suisse, à teneur de la décision AI, qu'environ huit ans. L'appelant peut se prévaloir de sa relation avec ses frères et sœurs, voire avec ses neveux et nièces, qui disposent d'un titre de séjour en Suisse. Il ne s'agit toutefois pas de famille nucléaire ; l'appelant ne vit pas avec eux et cette relation n'est donc pas protégée par l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, l'appelant ne maîtrise aucune langue nationale et a dû être assisté d'un interprète tout au long de la procédure pénale. Il a passé la majeure partie de sa vie au Portugal, pays dont il parle la langue et qu'il n'a quitté qu'à l'âge adulte. Il présente plusieurs problèmes de santé, attestés par les documents produits à la procédure. Cela étant, l'appelant ne saurait sérieusement prétendre que le système de santé de son pays d'origine n'est pas en mesure de le prendre en charge : le Portugal, état membre de l'Union européenne, dispose sans aucun doute d'une infrastructure médicale moderne et compétente. Les renseignements destinés aux voyageurs, fournis par le Département fédéral des affaires étrangères, le confirment d'ailleurs et l'appelant ne fait valoir aucun élément permettant d'en douter, au-delà de la crainte toute générale qu'il a exprimée[1]. Les liens de l'appelant avec la Suisse n'ont ainsi pas une intensité suffisante pour retenir la réalisation d'une situation personnelle grave. Si un retour dans ce pays après de longues années d'absence ne sera sans doute pas facile, l'appelant pourra néanmoins mettre à profit sa connaissance du pays et de la langue pour s'y réintégrer. La rente AI pourra être transférée conformément aux dispositions régissant la libre circulation des ressortissants européens.

4.5.2. En tout état de cause, même s'il fallait retenir que la première condition de l'art. 66a al. 2 CP était réalisée, l'intérêt public à l'expulsion devrait prévaloir sur les intérêts privés de l'appelant, dès lors qu'il a commis une tentative de meurtre, s'en prenant au bien juridique le plus précieux. La peine privative de liberté de cinq ans dépasse largement une année, ce qui devrait, cas échéant, conduire à la révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147, selon lequel constitue une " peine privative de liberté de longue durée " au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr [depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : LEI] toute peine dépassant un an d'emprisonnement). Sa dangerosité est manifeste. L'appelant est mal intégré en Suisse, puisqu'il n'en parle aucune langue nationale et fréquente essentiellement le milieu toxicomane. Son cercle social se résume à sa famille et il ne fait état d'aucune activité associative ou bénévole.

4.5.3. Il n'y a pas lieu d'étendre l'inscription de la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un

État membre.

### **E. 5.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale ; le même droit appartient aux proches de la victime (art. 122 al. 1 et 2 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 41 al. 1 du code des obligations (CO), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'al. 2 prévoit que celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer. L'art. 44 CO précise que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les deux appelants ont tenté de s'entretuer et se sont respectivement infligés des lésions ; ils sont reconnus coupables de la même infraction au préjudice l'un de l'autre. Ils ont tous deux contribué à la survenance du préjudice de leur partie adverse. Si tant est que les conditions d'une indemnisation de leur dommage et de leur tort moral étaient réalisées, elles le seraient d'égale façon pour l'un et l'autre ; toute indemnité devrait être allouée de façon égale et leurs prétentions respectives s'éteindraient alors par compensation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les prétentions civiles des appelants, qui en seront déboutés. Partant, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

### **E. 6**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnances séparées du 19 septembre 2023, le maintien des appelants en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que ceux-ci ne contestent au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 7**

Les appelants étant déboutés de leurs conclusions en acquittement, il n'y a pas matière à application de l'art. 429 CPP.

#### **E. 8**

Les appels principaux étant rejetés, les frais de la procédure seront mis à la charge des appelants, à raison de la moitié chacun. Compte tenu de l'activité minimale occasionnée, il n'y a pas lieu de percevoir des frais en lien avec l'appel de F\_\_\_\_\_ et l'appel-joint du MP (art. 428 CPP).

#### **E. 9**

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

#### **E. 9.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 9.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 9.4**

En l'occurrence les deux conseils constitués à la défense des appelants ont fait valoir des activités qui sont incluses dans la majoration forfaitaire, qui seront dès lors déduites de leur notes d'honoraires. Il en va ainsi en particulier de la prise de connaissance du jugement de première instance, de la rédaction des annonces et déclarations d'appel (qui n'ont pas à être motivées), ainsi que des observations sur les appels des autres parties. Les débats d'appel seront pris en compte à raison de leur durée effective.

#### **E. 9.4.3**

M e H\_\_\_\_\_ n'ayant pas fait parvenir de décompte dans le temps imparti, une indemnité de CHF 177.70, correspondant à une heure d'activité pour s'entretenir avec sa mandante (non détenue) au sujet du retrait de l'appel, plus la majoration forfaitaire au taux de 10% compte tenu de l'activité exercée en première instance et la TVA au taux de 7.7% en CHF 12.70. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.